



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des affaires étrangères

2014/2232(INI)

16.2.2015

PROJET DE RAPPORT

concernant les droits de l'homme et la technologie: incidences des systèmes d'intrusion et de surveillance sur les droits de l'homme dans les pays tiers (2014/2232(INI))

Commission des affaires étrangères

Rapporteure: Marietje Schaake

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant les droits de l'homme et la technologie: incidences des systèmes d'intrusion et de surveillance sur les droits de l'homme dans les pays tiers (2014/2232(INI))

Le Parlement européen,

- vu la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier son article 19,
- vu le cadre stratégique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et de démocratie, adopté par le Conseil le 25 juin 2012¹,
- vu les orientations de l'Union relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne adoptées par le Conseil "Affaires étrangères" le 12 mai 2014²,
- vu le rapport de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) du 15 décembre 2011 intitulé "Freedom of Expression on the Internet" (Liberté d'expression sur l'internet)³ et le rapport régulier du représentant spécial de l'OSCE pour la liberté des médias au Conseil permanent de l'OSCE du 27 novembre 2014⁴,
- vu le rapport du rapporteur spécial des Nations unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme du 23 septembre 2014 (A/69/397)⁵,
- vu le rapport du haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 30 juin 2014 intitulé "Le droit à la vie privée à l'ère du numérique",⁶
- vu le rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 26 janvier 2015 intitulé "Les opérations massives de surveillance"⁷,
- vu sa résolution du 12 mars 2014 sur le programme de surveillance de la NSA, les organismes de surveillance dans divers États membres et les incidences sur les droits fondamentaux des citoyens européens et sur la coopération transatlantique en matière de justice et d'affaires intérieures⁸,

¹ http://eeas.europa.eu/delegations/un_geneva/press_corner/focus/events/2012/20120625_en.htm.

²

http://eeas.europa.eu/delegations/documents/eu_human_rights_guidelines_on_freedom_of_expression_online_and_offline_en.pdf.

³ <http://www.osce.org/fom/80723?download=true>.

⁴ <http://www.osce.org/fom/127656?download=true>.

⁵ <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/545/19/PDF/N1454519.pdf?OpenElement>.

⁶ http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session27/Documents/A-HRC-27-37_fr.doc.

⁷ <http://website-pace.net/documents/19838/1085720/20150126-MassSurveillance-FR.pdf/ec460a49-b709-4099-b53c-194761ec8621>.

⁸ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0230.

- vu le rapport du représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises du 21 mars 2011 intitulé "Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations unies"¹,
- vu les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales² et le rapport annuel 2014 sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales³,
- vu le rapport annuel 2013 de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet⁴,
- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 12 février 2014 intitulée "Politique et gouvernance de l'internet: le rôle de l'Europe à l'avenir"⁵,
- vu la déclaration multipartite de NetMundial adoptée le 24 avril 2014⁶,
- vu le résumé du président relatif au 9^e forum sur la gouvernance de l'internet, qui s'est tenu à Istanbul du 2 au 5 septembre 2014,
- vu les mesures restrictives mises en place par l'Union européenne à l'encontre de l'Égypte, de la Libye, de l'Iran, du Soudan du Sud, du Soudan et de la Syrie, lesquelles incluent notamment des embargos sur les équipements de télécommunication, les technologies de l'information et de la communication (TIC) et les outils de surveillance,
- vu le règlement (UE) n° 599/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant modification du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage⁷,
- vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 16 avril 2014 sur l'examen du système de contrôle des exportations de biens à double usage⁸,
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 24 avril 2014 intitulée "Réexamen de la politique de contrôle des exportations: garantir

1

http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf?v=1392752313000/_/jcr:system/jcr:versionstorage/12/52/13/125213a0-e4bc-4a15-bb96-9930bb8fb6a1/1.3/jcr:frozenode

2 <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/48004355.pdf>

3 <http://www.oecd-ilibrary.org/docserver/download/2014091e.pdf?expires=1423160236&id=id&accname=ocid194994&checksum=D1FC664FBCEA28FC856AE63932715B3C>

4 <https://www.icann.org/en/system/files/files/annual-report-2013-en.pdf>

5 COM(2014)0072.

6 <http://netmundial.br/wp-content/uploads/2014/04/NETmundial-Multistakeholder-Document.pdf>

7 JO L 173 du 12.6.2014.

8 JO L 173 du 12.6.2014.

- la sécurité et la compétitivité dans un monde en mutation"¹,
- vu les conclusions du Conseil du 21 novembre 2014 sur le réexamen de la politique de contrôle des exportations,
 - vu sa résolution du 11 décembre 2012 sur une stratégie pour la liberté numérique dans la politique étrangère de l'Union²,
 - vu sa résolution du 13 juin 2013 sur la liberté de la presse et des médias dans le monde³,
 - vu ses résolutions concernant des cas urgents de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, qui font part de préoccupations quant aux libertés numériques,
 - vu la Convention européenne des droits de l'homme et les négociations en cours sur l'adhésion de l'Union européenne à cette dernière,
 - vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A8-0000/2015),
- A. considérant que les avancées technologiques et l'accès à l'internet ouvert sont favorables aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et exercent une influence positive en élargissant le champ de la liberté d'expression, l'accès à l'information, le droit à la protection de la vie privée et la liberté de réunion à travers le monde;
- B. considérant également que les systèmes technologiques sont de plus en plus souvent utilisés pour commettre des violations des droits de l'homme au travers de la censure, de la surveillance, de l'accès non autorisé à des dispositifs, du brouillage, de l'interception, du repérage et du traçage d'informations et de personnes;
- C. considérant que ces systèmes sont utilisés par des gouvernements, des organisations criminelles, des réseaux terroristes et des acteurs privés pour commettre des violations des droits de l'homme;
- D. considérant que le contexte dans lequel les TIC sont utilisées détermine dans une large mesure leur influence en tant que facteur de promotion ou de violation des droits de l'homme;
- E. considérant que les acteurs privés jouent un rôle croissant dans le domaine du numérique;
- F. considérant que les mesures de (cyber)sécurité et de lutte contre le terrorisme qui

¹ COM(2014)0244.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0470.

³ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0274.

s'appuient sur les TIC ou sur la surveillance de l'internet ont souvent des incidences négatives majeures sur les droits de l'homme partout dans le monde, surtout lorsqu'elles sont mises en œuvre en l'absence d'un fondement juridique, d'un contrôle démocratique et judiciaire, ou dans l'irrespect des principes de nécessité et de proportionnalité;

- G. considérant que la sécurité numérique et la liberté numérique sont toutes deux essentielles et qu'elles ne peuvent pas se substituer l'une à l'autre, mais doivent se renforcer mutuellement;
- H. considérant que l'Union européenne ne pourra donner l'exemple en matière de libertés numériques que si celles-ci sont garanties au sein-même de l'Union;
1. reconnaît que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels et devraient être défendus à l'échelle mondiale;
 2. prie la Commission d'assurer une cohérence entre les actions extérieures de l'Union et ses politiques internes en matière de TIC;
 3. souligne que le rôle des TIC devrait être intégré à l'ensemble des politiques et programmes de l'Union afin de promouvoir la protection des droits de l'homme;
 4. appelle à la mise au point et à la diffusion actives de technologies permettant de protéger les droits de l'homme et d'améliorer la sécurité et les libertés numériques personnelles;
 5. demande à la Commission et au Conseil de soutenir, de former et de doter de moyens d'agir les défenseurs des droits de l'homme, les militants de la société civile et les journalistes indépendants qui utilisent les TIC dans le cadre de leurs activités, et de faire valoir, dans ce contexte, les droits fondamentaux que sont le respect de la vie privée, la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association en ligne;
 6. prie instamment le Conseil et la Commission d'insister, dans tous leurs contacts avec les pays tiers, y compris dans le cadre des négociations d'adhésion, des négociations commerciales, des dialogues relatifs aux droits de l'homme et des contacts diplomatiques, sur la nécessité de garantir et de respecter les libertés numériques ainsi que le principe de l'accès illimité à l'internet;
 7. demande que tous les accords conclus avec des pays tiers comprennent des clauses de conditionnalité faisant explicitement référence à la nécessité de garantir et de respecter les libertés numériques et le principe de l'accès illimité à l'internet;
 8. souligne que la conduite, par l'Union, d'une politique efficace au service du développement et des droits de l'homme passe par l'intégration des TIC et la résorption de la fracture numérique, en mettant à disposition une infrastructure technologique de base et en facilitant l'accès à la connaissance et à l'information afin de favoriser la culture numérique à travers le monde;
 9. insiste sur le fait que la collecte et la diffusion sous forme numérique de preuves de violations des droits de l'homme peuvent contribuer à la lutte contre l'impunité dans le

monde; estime que ces éléments d'information devraient être recevables en droit (pénal) international en tant que moyens de preuve dans le cadre de procès;

10. déplore le fait que des technologies et services d'information et de communication élaborés dans l'Union sont utilisés dans des pays tiers pour commettre des violations des droits de l'homme au travers de la censure, d'une surveillance de masse, du brouillage, de l'interception, du repérage et du traçage de citoyens et de leurs activités sur les réseaux de téléphonie (mobile) et sur l'internet;
11. considère que la surveillance de masse est une mesure disproportionnée quelles que soient les circonstances, qu'elle enfreint les principes de nécessité et de proportionnalité et qu'elle constitue dès lors une violation des droits de l'homme;
12. souligne qu'il convient d'adopter, dans le droit de l'Union, des principes de responsabilité sociale des entreprises et des critères d'intégration des droits de l'homme lors de la phase de conception, qui sont des innovations et des solutions technologiques permettant de protéger les droits de l'homme, afin de garantir que les fournisseurs de services internet, les développeurs de logiciels, les fabricants de matériel, les services/médias de réseaux sociaux et autres tiennent compte des droits de l'homme des utilisateurs finaux au niveau mondial;
13. insiste sur la nécessité de mettre en œuvre les réglementations et les sanctions de l'Union en matière de TIC au niveau européen et d'en assurer le suivi, y compris par l'utilisation de mécanismes "attrape-tout", de manière à garantir le respect de la législation par les États membres ainsi que le maintien de conditions équitables;
14. prie la Commission, à cet égard, de présenter sans tarder une proposition relative à des politiques intelligentes et efficaces de régulation des exportations de technologie à double usage, en abordant la question des exportations potentiellement dommageables de produits et services de TIC vers des pays tiers, comme convenu dans la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission d'avril 2014;
15. souligne que la Commission devrait être à même de fournir rapidement aux entreprises qui s'interrogent sur l'opportunité de demander une autorisation d'exportation des informations actualisées sur la légalité ou les effets potentiellement dommageables des éventuelles transactions;
16. demande à la Commission de présenter des propositions pour examiner de quelle manière les normes de l'Union en matière de TIC peuvent être utilisées pour contrer les effets potentiellement dommageables de ces technologies ou autres services sur des pays tiers dans lesquels des notions telles que celle de l'"interception légale" ont des significations différentes, ou dans lesquels l'état de droit n'existe pas;
17. appelle à l'élaboration de politiques de régulation des ventes d'exploits jour zéro afin d'éviter qu'ils soient utilisés pour des cyberattaques ou pour l'accès non autorisé à des dispositifs entraînant des violations des droits de l'homme;
18. déplore que certaines entreprises européennes et que des entreprises internationales actives dans l'Union exercent des activités dans des pays qui commettent des violations

des droits de l'homme;

19. prie instamment la Commission d'exclure les entreprises qui se livrent à de telles activités des procédures de passation de marchés de l'Union, de tout financement en matière de recherche et de développement et de tout autre soutien financier;
20. demande à la Commission et au Conseil de défendre activement l'internet ouvert, les procédures décisionnelles multipartites et les libertés numériques dans les forums sur la gouvernance de l'internet;
21. prie la Commission de veiller à la participation de la société civile et d'experts indépendants dans le domaine des TIC, afin de garantir une expertise de pointe qui devrait permettre d'élaborer des politiques à l'épreuve du temps;
22. insiste sur la nécessité de prévenir des effets indésirables tels que les restrictions en matière de recherche, d'échange d'informations ou d'accès à celles-ci, ou en matière d'exportation de technologies propices à la promotion des droits de l'homme;
23. est convaincu que la coopération dans le domaine numérique entre les gouvernements et les acteurs privés au niveau mondial nécessite un équilibre clair des pouvoirs et ne doit pas nuire au contrôle démocratique et judiciaire;
24. charge son Président de transmettre le présent rapport au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et au Service européen pour l'action extérieure.